

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matabiti 30. — N° 49.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 8 tiema 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
Un numéro : 36 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté déterminant la quantité d'opium à importer aux îles Marquises. — Décision supprimant les postes d'agent spécial et de maître de port aux Gambier. — Arrêtés rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions. — Décision allouant une indemnité pour frais de route à tout membre du Conseil colonial domicilié à une certaine distance du chef-lieu. — Nominations, etc. — Arrêtés de cassation.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Situation de la Caisse agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant la nécessité de réprimer l'usage de l'opium chez la population indigène des îles Marquises ;

Vu les dépêches ministérielles des 29 octobre 1880 et 30 août 1881 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 établissant une ferme pour la vente de l'opium ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 1882, la quantité d'opium à importer annuellement aux îles Marquises sera limitée à 1,200 gr. par Chinois.

Art. 2. L'agent de la ferme ne délivrera l'opium que sur une autorisation écrite du chef du service administratif à Taio-hae, du vice-résident du groupe sud-est ou de leurs délégués.

Art. 3. En cas de contravention à l'article 2, l'agent de la ferme et les acheteurs seront punis d'une amende de 1 à 15 francs pouvant se cumuler avec un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Le maximum sera toujours appliqué en cas de récidive.

Art. 4. Tout indigène qui sans une autorisation de l'autorité se serait rencontré fumant ou absorbant de l'opium d'une façon quelconque sera passible des peines édictées en l'article 3.

Art. 5. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p.i., Le sous-commissaire de la marine
PINAUDIER. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1880 réorganisant la résidence des Gambier, ensemble l'arrêté du 6 novembre 1880 concernant les services des agents spéciaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est supprimé le poste d'agent spécial établi aux Gam-

bier par l'article 6 de l'arrêté du 13 février 1880 réorganisant la résidence des Gambier.

Est également supprimé le poste de maître de port créé par l'article 8 du même arrêté.

Art. 2. Le résident des Gambier prendra les fonctions d'agent spécial à Mangareva. La caisse et les archives lui seront remises par M. Oliva dans les formes prescrites par les règlements et notamment par l'arrêté et ses instructions du 6 novembre 1880.

Le résident, en sa qualité d'agent spécial, sera soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que le fonctionnaire actuel, tant pour le service de la recette que pour celui des paiements.

Pour la recette de l'impôt, il est autorisé à se faire seconder par un agent de recouvrement, qui fera en même temps les fonctions de maître de port et d'agent actif du service des contributions.

En qualité d'agent de recouvrement, celui-ci agira d'après les instructions et sous la responsabilité du résident. Cet agent tiendra les rôles des contributions, en percevra le montant, délivrera quittance des sommes reçues, et devra chaque jour en faire le versement entre les mains du résident sur état détaillé, conforme au modèle ci-joint.

À la fin de chaque mois, un relevé des états de versement sera établi par l'agent de recouvrement, auquel une remise de 1 fr. pour cent sera attribuée sur le montant des recouvrements effectués par ses soins et ainsi constatés.

Le résident, de son côté, aura droit sur ces perceptions à des remises calculées sur le taux de 1 fr. 50 pour cent.

Art. 3. Les fonctions de greffier-notaire seront remplies par le secrétaire du résident.

Art. 4. Sont rapportés les articles 6 et 8 de l'arrêté du 13 février 1880.

Art. 5. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, Le Chef du service judiciaire p.i., Le sous-commissaire de la marine
GABRIÉ. PINAUDIER. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine de la perception de Papeete pour le 3^e trimestre 1881, s'élevant à la somme de mille trois cent soixante-dix-huit francs ; savoir :

Contribution personnelle 910 »
Prestation urbaine 468 »

Total 1.378 »



Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIoux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Papeete pour le 3^e trimestre de l'année 1881, s'élevant à la somme de *six cent soixante-six francs soixante-sept centimes* ; savoir :

Contribution des licences..... 666.27

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIoux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Tubuai pour le 4^e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *vingt-trois francs soixante-quinze centimes* ; savoir :

Contribution des patentes..... 23 fr. 75

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIoux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'ainsi que cela se pratique dans d'autres colonies, il est équitable d'indemniser les membres du conseil colonial domiciliés à une certaine distance de Papeete des frais que leur occasionne leur venue au chef-lieu de la colonie pour y assister aux séances du conseil colonial et du comité des finances ;

Le Comité des finances consulté et le Conseil d'administration entendu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Tout membre du conseil colonial domicilié à une distance d'au moins dix kilomètres du chef-lieu de la colonie aura droit à une indemnité pour frais de route, chaque fois qu'il sera

appelé à se déplacer pour venir assister à Papeete aux séances du conseil colonial ou du comité des finances.

Cette indemnité est fixée à 0 fr. 60 par kilomètre pour les routes desservies, et 0 fr. 90 pour celles non desservies.

Art. 2. L'indemnité à accorder aux conseillers domiciliés dans l'île de Moorea sera établie de la manière suivante :

1^{er} Paiement des frais de route selon le tarif énoncé en l'article précédent pour la distance comprise entre le lieu de résidence et le village de Papeotoi ;

2^o Allocation d'une somme fixe de vingt francs, représentant la double traversée par bateau à vapeur de Papeotoi à Papeete et de Papeete à Papeotoi ;

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

GABRIEL.

G. PRIoux.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 30 novembre 1880, le gendarme Bataillard a été nommé agent de recouvrement aux Gambier. Il remplira en même temps les fonctions de maître de port, d'agent du service actif des contributions et de ministère public près le tribunal de paix de Mangareva.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 3 décembre 1881, le gendarme Bersot est nommé secrétaire du Résident des Gambier. Il remplira en même temps les fonctions de greffier-notaire et d'huissier près le tribunal de paix de Mangareva.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 3 décembre 1881, M. Oliva, agent spécial aux Gambier, est rappelé au chef-lieu par suite de suppression d'emploi.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1881, le sieur Teimuri à Teotahi, dit Pito, est nommé chef représentant du district d'Afaahiti, en remplacement de Maraiapua, décédé.

Mai te au i te faataa raa a te
Tavana rahi no te i no titema
1881, ua faatoroa hia te tasta ra
o Teimuri a Teotahi, oia o Pito,
ei tavana no te mataineaa ra o
Afaahiti, ei mono la Maraiapua.
i pohe ae nei.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Le lundi 19 décembre, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication de l'affermage du terrain connu sous le nom des *Colons militaires* ou *Champ de courses*, situé à Fautaua.

Le cahier des charges est déposé au bureau de l'Enregistrement et des Domaines, où chacun pourra en prendre connaissance.

2-4

AVIS.

M. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1882.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

Notice.

Merchants or others holding patents of any class or description, and intending to give them up, are requested to make declaration to that effect, at the Bureau des Contributions,

Parau faaita.

Te feia hoo taota e temau taata
toa e parau faaita ta ratou no te
hoo raa taota e te rava raa ohipa,
o tei opua e faaita i ta ratou hoo
raa e te rava raa ohipa, te parau
hia 'tu nei ratou e faaita mai te
retra parau i te piha toroa no te

by the 31st of December this year.

In case of not doing so, they will be carried on to the list of contributions for the year 1882.

3-1

Départ du courrier.

Le brig-goëlette *Paloma* partira lundi prochain 12 du courant pour transporter la correspondance à San Francisco. Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Arrêts de cassation.

Nous, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Statuant comme cour de cassation tahitienne, conformément aux articles 5 de la loi du 28 mars 1866 et 1^{er} de l'arrêt du 30 juin dernier, après rapport du chef du service judiciaire ;

Sur le pourvoi formé le 3 juin 1874, par la dame Mero Punua à Paea, femme du sieur Vane à Teinutata, demeurant à Faatua, contre un arrêt rendu le 25 mai précédent, par la haute-cour tahitienne, entre elle et le sieur Vaino à Tereua et dame Tetuaroarii à Tereua, femme Maui à Papai, demeurant à Teshara, au sujet de la terre Tefao, sise à Paea ;

Attendu que, malgré l'invitation faite dans le *Message de Tahiti*, la demanderesse n'a fourni aucune pièce ni aucune conclusion à l'appui de son pourvoi ;

Considérant que l'examen de ce pourvoi et de cet arrêt, fait sur les pièces du greffe, constate que le pourvoi a été fait dans les délais ; et que l'arrêt ne contient ni vice de forme, ni vice de fond ;

Par ces motifs,

Recevois en la forme le pourvoi précité de la dame Mero Punua à Paea, femme Vane à Teinutata ;

Mais au fond le rejetons comme mal fondé ; disons que l'arrêt attaqué de la haute-cour tahitienne sur spécifié sortira son plein et entier effet, et ordonnons la confiscation de l'amende consignée.

Papeete, le 8 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Nous, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Statuant comme cour de cassation tahitienne, conformément aux articles 5 de la loi du 28 mars 1866 et 1^{er} de l'arrêt du 30 juin dernier, après rapport du chef du service judiciaire ;

moni aufau i mna e i te f no te-nuare 1882.

Mai te mea ia ore ratou ia haapao mai i teieinei parau faaita e vai noa ia to ratou mau i oia nia i te mau parau aufau raa moni no te matahiti i mau nei.

O MAUA, O POMARE V, te Arii no te mau ferua Totiatei e te au mai, e te Tavani no te mau haapao raa farani i Oecania.

I te faataa raa na roto i te tiripuna haapari raa tahiti, mai te au i te irava 6 o te ture no te 28 no mati 1866, e te irava 4 o te faapea raa no te 30 no iunni i mari aenei, i muri ae i te parau i faaita hia mai e te raaitia i nia iho i te mau chipa haava raa ;

I nia i te horo raa haapari raa i hō hia mai i te 3 no iunni 1874, e te vahine ra e Mere Punua à Paea, e vahine na te taata ra na Vane à Teinutata, e tia i Paea, no te hō faataa raa i ravelhia i te 25 no mai i muna atu e te haava raa rahi tahiti, i rotou i na, e te taata ra ia Vaino à Tereua, e te vahine ra ia Tetuaroarii à Tereua, e vahine na Maui à Papai, e tia i Teshara, no te fenua ra o Taupou, e vai i Paea ;

I te hō raa, e aua noa 'tu à te ani raa i ani hia na roto i te *Vea no Tahiti*, aore raa i te vahine i hō mai i tui mai i te hō ae parau papai, e te hō ae tū raa i te parau i ta hō raa haapari raa ;

I te hō raa e no te feruri raa i tūa hō raa haapari raa raa, e i tūa faataa raa ra i nia i te mau parau papai o te pūha papai raa parau, e itea hia nei ia e o tūa hō raa haapari raa ra, un ravelhia ia i roto i na mahana i haapea hia ; e o tūa faataa raa ra, un mau mai i te parau, e aita loi e hapa i roto i te buru, e i-roto i te tūmu ;

No teieinei mau mea,

Te fariti nei, i roto i te buru, i te hō raa haapari raa i faaita hia i nia nei, e te vahine ra à Mere Punua à Paea, e vahine na Vane à Teinutata ;

I roto ra hō i te tūmu, te patoi hia nei ia o te tia ore ; te parau nei e o te faataa raa e te haava raa rahi tahiti i faaita hia i nia nei, e o tūa hō hia mai, e vai muna noa i ia ; e te faapea nei e ia tapea hia te moni utua i aufau hia.

Papeete, le 8 novembre 1881.

POMARE V.

O MAUA, O POMARE V, te Arii no te mau ferua Totiatei e te au mai, e te Tavani no te mau haapao raa farani i Oecania.

I te faataa raa na roto i te tiripuna haapari raa tahiti, mai te au i te irava 6 o te ture no te 28 no mati 1866, e te irava 4 o te faapea raa no te 30 no iunni i mari aenei, i muri ae i te parau i faaita hia mai e te raaitia i nia iho i te mau chipa haava raa ;

Sur le pourvoi formé le 2 octobre 1877, par le sieur Tetarua à Haereata, propriétaire, demeurant à Puhahara, île Aua, archipel des Tuamotu, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 17 septembre de la même année, rendu entre lui et 1^{re} la dame Maerohia à Vehega, épouse du sieur Tefao, de lui assistée et autorisée, propriétaire, demeurant audit lieu de Puhahara ; 2^o le sieur Faoura à Testa, demeurant au même lieu, au sujet de la terre Kotokoi, sise audit Puhahara ;

Considérant que, malgré l'invitation générale faite à cet égard aux parties dans le *Message de Tahiti* à la date du 28 février 1879, le demandeur au pourvoi n'a produit aucune pièce ni aucun motif ou moyen, son acte de pourvoi ni l'arrêt attaqué n'ayant même pas été produits ;

Considérant que des pièces du greffe, et notamment du livre des arrêts de la haute-cour tahitienne, il résulte que le pourvoi précité a été formé dans les délais, mais que l'arrêt attaqué ne révèle ni vice de forme ni vice de fond ;

Par ces motifs,

Recevois en la forme le pourvoi précité du sieur Tetarua à Haereata ; Mais au fond le rejetons comme mal fondé ;

Disons que l'arrêt attaqué de la haute-cour tahitienne du 17 septembre 1877, sortira son plein et entier effet, et prononçons la confiscation de l'amende consignée.

Papeete, le 8 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

I nia i te hō raa haapari raa hō hia mai i te pili no alopa 1877, e te taata ra à Tetarua à Haereata, fatu fenua, e tia i Puhahara, i te fenua r o Aua, i te mau fenua Tuamotu, no te hō faataa raa e te haava raa rahi tahiti no te hō aburu ma bitu no tepu no tūa matahiti ra, i ravelhia i rotou i na e : 1^o te vahine ra o Maerohia à Vehega, e vahine na te taata ra na Tefao, o te taituru hia e o te faaita hia mai e aua, fatu fenua, e tia 'toa i tūa vahi raa i Puhahara ; 2^o te taata ra o Faoura à Testa, e tia 'toa i tūa vahi raa ; no te fenua ra o Kotokoi, e vai i tūa vahi raa i Puhahara ;

I te hō raa, e aua noa 'tu à te ani raa no te taata 'toa i ani hia 'tu no te reira ra va hia, i te mau fatu chipa raa, na roto i te *Vea no Tahiti* i te 28 no fepuare 1879, aore raa ia te hō raa mai i te haapari raa i tui mai i te hō ae parau papai, i te hō ae tūmu e aore ra e ravel ; e aita 'toa hō i tūa parau o te hō raa haapari raa raa e te faataa raa e hō hia mai nei, i tui hia mai ;

I te hō raa e o te mau parau papai no te pūha papai raa parau, e itea hō hia mai e o tūa hō raa haapari raa i faaita hia i nia nei, un ravelhia ia i roto i na mahana i haapea hia ; aore raa o te faataa raa e hō hia mai, aita ia e hapa i roto i te buru e i roto i te tūmu ;

No teieinei mau mea,

Te fariti nei i roto i te buru i te hō raa haapari raa i faaita hia i nia nei e te taata ra à Tetarua à Haereata ; I roto ra hō i te tūmu, te patoi hia nei ia o te tia ore ;

Te parau nei e o te faataa raa i hō hia mai e te haava raa rahi tahiti no te 17 no tepuare 1877, e o tūa hō hia mai e vai muna noa i ia, e te faapea nei e ia tapea hia te moni utua i aufau hia.

Papeete, le 8 no novembre 1881.

POMARE V.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Reproductions extraites du *Courrier de San Francisco*.

NOUVELLES DIVERSES.

New-York, 3 octobre. — On lit dans une dépêche de Panama : « Le capitaine Meyer, du schooner allemand *Phaetor*, écrit de Calao qui vient de découvrir une île nouvelle. Elle est située à 100 milles à l'ouest de Punta-Aguja. On l'attribue à une éruption volcanique. Sa plus grande hauteur atteint à peine cinquante pieds au-dessus de la mer. Elle peut avoir un mille de long sur autant de large. La frégate anglaise *Kingfisher*, le steamer *Alaska* des États-Unis, et le *Chili*, transport chilien, sont allés la visiter. »

Lisbonne, 8 octobre. — Le roi et les ministres sont partis pour la frontière espagnole. Le roi d'Espagne ira à leur rencontre jusqu'à València de Alcantara. Les deux souverains procéderont ensuite à l'inauguration du chemin de fer de Caves.

New-York, 14 octobre. — On lit dans une dépêche de Paris : « Un nouveau phare, éclairé à l'aide de la lumière électrique, vient d'être établi à Marseille. Son prix de revient sera sept fois moins élevé que celui de l'ancien feu. Ce phare est certainement le plus beau des côtes de France. Sa lumière, égale à celle de 3,500 becs de gaz, est visible à 27 milles de distance. »

Paris, 22 octobre. — Le mariage de M. D. Wilson, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Finances, avec Mlle Grévy, fille du Président de la République, a été célébré, aujourd'hui au Palais de l'Élysée. Les présidents des deux Chambres ainsi que tous les ministres y assistaient.

Résumé de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1881.

ACTIF.		F.	C.	F.	C.
En dépôt au Trésor Local.....		120,000	00		
Colo au magasin..... Achats.....		89,549	75		
Id. Id. Avances.....		17,733	30		
Avances sur coton égrené.....		3,486	23		
Egrenage.....		6,133	23		
Chargement du <i>Buffon</i>		12,957	36		
Id. du <i>Madagascar</i>		49,870	75		
Id. de l'Océan.....		15,651	49		
Service Local (Balance de diverses avances).....		4,897	00		
Prêts simples.....		2,099	40		
Intérêts dus sur ces prêts.....		571	78		
Prêts hypothécaires.....		26,532	33		
Intérêts échus sur ces prêts.....		206	00		
Immeuble situé rue de la Cathédrale.....		20,000	00		
Maison et terrains situés quai de l'Uraine.....		41,193	20		
Terres en possession dans les districts.....		21,747	49		
Mobilier, selon l'inventaire.....		1,200	00		
Avances à régulariser.....		430	00		
Avances définites (à réclamer).....		3,873	00		
Emmanuel Lota, c/ de s/ c/.....		55,379	25		
Frais généraux (à compenser fin d'année).....		8,013	16		
Tuahu a Oopa (selon jugement du tribunal).....		1,143	35		
Prêts de justice.....		2,066	09		
Société française d'Alumina s/ c/ c/.....		13,797	60		
Société française d'Alumina s/ c/ c/.....		13,837	55		
Caisse Argent et Bons.....		43,895	30		
Total de l'actif.....		624,435	36	624,435	36
PASSIF.					
Dépôts en numéraire.....		121,719	86		
Intérêts sur dépôts arrêtés au 1 ^{er} janv. 1881.....		644	79		
Bons hypothécaires en circulation.....		105,110	40		
Bons de caisse en circulation.....		93,590	00		
Comptes débiteurs des avances (à régler).....		1,777	75		
Robin et Martiny l/ c/ d'égrenage.....		1,960	75		
Total du passif.....		325,133	15	325,133	15
Balance en faveur de la Caisse agricole.....				299,302	21

Certifié conforme aux écritures:

Le Secrétaire trésorier, ADAM KUCZYCKI.

Vu: L'Ordonnateur, Président du Comité directeur,
GABRIEL.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 29 novembre au 5 décembre 1881.

NAVIRES ENTRÉS.

26 novembre (omis) — Trois-mâts-goel allemand *Aua Heusdehl*, de 262 ton., cap. Hanscheidt, ven. de Hambourg; 104 armateur: Scharf et Kayser chargers; 2 ballots laine, 218 ballots indienne imprimée, 1 caisse étamine, 1 balle couvertures de laine, 2 caisses et ballots coulis, 3 caisses coton, 10 caisses jaccas, 3 caisses parapluies, 1 caisse chemises, 1 caisse broderie, 7 caisses fil à coudre, 20 caisses huile capillaire, 1 caisse bas, 1 balle draps de lin, 2 caisses sel d'épau, 25 caisses sacs de table, 1 caisse copies, 2 caisses rainés, 2 caisses poudre de carby, 5 caisses sacs, 2 caisses plum-pudding, 2 caisses harengs à l'huile, 5 caisses papier à cigarettes, 100 barriques vin rouge, 10 caisses talac médi, 3 caisses talac scordiflor, 10 caisses talac, 10 caisses talac rouges, 9 caisses talac réfractaires, 48 pierres à meules, 14,230 kilos fers divers, 18 caisses pointes de Paris, 2 caisses fournaux à pétrole, 1 caisse ciseaux, 6 caisses cuivre en feuilles, 100 barils ciment, 100 tonnes peinture creux, 100 tonnes huile de lin, 1 baril minium, 20 sacs sel, 2 caisses Lithol, 1 baril poudre, 4 caisses biscuits, 28 balles coton égrené, 10 caisses eau de Seltz, 8 caisses eau Apollinaire, 450 dames-pennons rium, 20 caisses talac à charger, 4 caisses cigares, 1 caisse verres à champagne, 1 caisse échantillons de verres, 5 caisses verres ordinaires, 50 caisses allumettes, 130 avions, 1 caisse ac-cordeons, 4 ballots balais, 10 balles sacs vides, 2 caisses échantillons, 2 caisses poudre, Société commerciale de l'Océanie consignataire; 4 caisses, 1 caisse effets personnels, 1 Hoppenstein consignataire; 9 caisses conserves, 5 caisses bière, 1 caisse livres, 2 caisses effets personnels, G. Godfrey consignataire.

3 décembre — Goel. américaine *Idol*, de 42 ton., cap. Higgins, ven. de Huahine; le capitaine armateur; Factorerie de Raïatea élancé et consignataire; Washington Mill et C^o chargers: 400 mètres cubes 70 bois de construction.

5 décembre — Goel. allemande *Gironde*, de 74 ton., cap. Wells, ven. de Raïatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Factorerie de Raïatea chargier: 80 tonnes charbon de terre.

3 décembre — Goel. française *Huairi*, de 100 ton., cap. Juan Chaves, ven. des Tuamotu; Tati Samon armateur et consignataire; A Brandier chargier: 5,900 kilos sucre, 300 kilos perles sur pied.

NAVIRES SORTIS.

3 décembre — Goel. française *Idol*, de 42 ton., cap. Hoffmann, all. à Raïatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargier: 1 caisse et 40 tonnes biscuit assorti, 1 rouleau corder, 1 baril clous, 1 ballot coulis, 6 caisses savon, 5 caisses viande d'Australie, 4 caisses cognac, 7 caisses bière, 2 caisses saindoux, 5/2-barils larid, 4/2-barils larid, 20 nattes riz, 5 caisses et 6/2-barils saumon, 15 caisses huile de seldite, 3 caisses sucre, 3 caisses mannes de habettes, 4 caisses jaccas, 16 balles et 1 ballots indienne, 1 caisse parapluies, 26 ballots parum, 4 balles sacs vides, 6 caisses huile capillaire, 20 caisses kummel, 7 dames-jeannes rium, 1,045 kilos caissonnés, 3 caisses pommes de terre, 1 caisse quincaillerie, Factorerie de Raïatea consignataire; — Turner et Chapman chargers: 100/4 sacs farine, 25 tonnes biscuit, 25 nattes riz, Higgins consignataire.

3 décembre — Goel. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Pitt, all. aux Tuamotu; Johnston et fils armateurs et chargers: 50 nattes riz, 100 tonnes biscuit, 288/4 sacs farine, 2 caisses habettes, 2 barils clous, 5 barils jaccas, 4 caisses café, 10 caisses fruit au jus, 8 caisses, 1/2 caisses cognac, 3 caisses cognac, 3 caisses peinture, 2 balles mou-seline, 5/2-barils bœuf salé, 5/2-barils larid, Maphi consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 30 novembre au mardi 6 décembre inclus 1881.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

30 novembre. Corvette à vapeur russe *Plastov*, 167 h. d'équipage, commandée par M. Paliausk, capitaine de corvette, ven. d'Honolulu en 20 jours.

4 décembre. Transport à vapeur français *Vire*, 493 h. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau, ven. de Nouméa en 25 jours; 44 passag., MM. Robert, lieutenant de vaisseau, Goubert, Bernard, aides-commissaires de la marine, Gide, sous-lieutenant d'artillerie de marine, Le Bihan, garde d'artillerie, l'équipage des vedettes *Taracore* et *Nahuru*, 13 artilleurs, M^{rs} Robert et ses 2 enfants, M^{rs} et M^{rs} Cohen.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

1^{er} décembre. Corvette anglaise *Gannet*, 139 h. d'équipage, commandée par M. Bourke, capitaine de frégate, all. à Coquimbou.

3 décembre. Corvette à vapeur russe *Tesire*, 182 h. d'équipage, commandée par M. Avellan, capitaine de corvette, all. à Auckland (Nouvelle-Zélande).

3 décembre. Corvette à vapeur américaine *Richmond*, 300 h. d'équipage, commandée par M. Skerrett, cap. de vaisseau, all. aux Samoa.

5 décembre. Corvette à vapeur russe *Plastov*, 167 h. d'équipage, commandée par M. Paliausk, capitaine de corvette, all. à Auckland (Nouvelle-Zélande).

6 décembre. Goel. de la station locale *Arari*, 30 h. d'équipage, commandée par M. Fezeau, lieutenant de vaisseau, all. aux Gambier; passag., M. de Kéroman, Résident des Gambier.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

30 novembre. Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton., cap. Engelke, ven. de Raïatea en 4 jours; 5 passag., M. Giffard, américain, et 1 indigène.

3 décembre. Goel. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, ven. de Huahine en 3 jours.

5 décembre. Goel. française *Hinaïriti*, de 100 ton., cap. Chaves, ven. des Tuamotu en 2 jours; 8 passag. indigènes.

5 décembre. Goel. allemande *Gironde*, de 74 ton., cap. Wells, ven. de Raïatea en 3 jours.

5 décembre. Trois-mâts barque américaine *Seaver*, de 230 ton., cap. Melander, ven. de Port Townsend en 39 jours.

6 décembre. Goel. française *Viri*, de 100 ton., cap. Sinou, ven. d'Apataki en 2 jours; 3 passag., M^{rs} Amérin, française, M. Magee, anglais, et 1 indigène.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

1^{er} décembre. Goel. de Rimalara *Atotahau*, de 46 ton., patron Ferin, all. à Rimatara.

3 décembre. Goel. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Pitt, all. à Takarua.

BÂTIMENTS SUR RADRE.

DE GUERRE.

16 octobre. Avis à vapeur français *Guichen*, 98 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.

30 octobre. Corvette cuirassée *Triomphante*, 426 h. d'équipage, portant le pavillon de M. le contre-amiral Brossard de Corbioguy, commandée par M. Gervais, capitaine de vaisseau.

19 novembre. Croiseur à vapeur français *Hugon*, 115 h. d'équipage, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate.

28 novembre. Goel. de la station locale *Orléans*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Béard, lieutenant de vaisseau.

4 décembre. Transport à vapeur *Vire*, 103 h. d'équipage commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

11 septembre. Goel. française *Tesir*, de 49 ton., cap. —

20 septembre. Cotre français *Reverend*, de 11 ton., cap. —

3 octobre. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 708 ton., cap. Blondet.

19 octobre. Goel. anglaise *Sibyl*, de 180 ton., cap. Sinclair.

21 octobre. Goel. française *Mercedès*, de 11 ton., cap. —

12 novembre. Trois-mâts-barque française *Le Pierre*, de 637 ton., cap. Légasse.

13 novembre. Goel. française *Hammonia*, de 64 ton., cap. Arnaud.

20 novembre. Goel. française *Gustav*, de 110 ton., cap. Peters.

21 novembre. Goel. française *Marquandienne*, de 98 ton., cap. Berteaud.

26 novembre. Trois-mâts-goel. allemand *Hauswedell*, de 362 ton., cap. Hauswedell.

27 novembre. Brig-goel. française *Paloma*, de 295 ton., cap. Berode.

30 novembre. Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton., cap. Engelke.

3 décembre. Goel. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins.

5 décembre. Goel. française *Huairi*, de 100 ton., cap. Chaves.

5 décembre. Goel. allemande *Gironde*, de 74 ton., cap. Wells.

5 décembre. Trois-mâts-barque américain *Seaver*, de 230 ton., cap. Melander.

6 décembre. Goel. française *Viri*, de 100 ton., cap. Sinou.

ANNONCES

Etude de M. G. VINCENT, notaire à Papeete, Tahiti.

Le samedi 17 décembre 1881, à 2 heures, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. G. Vincent, notaire à Papeete,

A L'ADJUDICATION

D'une parcelle de terre située au district de Mahina; connue sous le nom de Puana, et d'une superficie de 67 ares 89 centiares.

Cette terre touche au nord la route de ceinture, au sud Tupae, à l'est Terapo et Onao et à l'ouest Teritahi.

Mise à prix..... 200 fr.

Dépendant de la succession Isaac Van Nostrand.

Pour renseignements, s'adresser à M. G. VINCENT, notaire.

Le capitaine du BUFFON prévient le public qu'il ne paiera aucune dette contractée par son équipage. 290

EMPRUNT A LA GROSSE

Sur

Chargement, corps, quille, agrès et apparaux.

Le capitaine du trois-mâts barque française Jean-Pierre, de Bordeaux, soussigné, désire emprunter à la grosse une somme d'environ 10,000 fr., ledit navire venant de Vancouver chargé de bois, à destination de Valparaiso, à l'ordre.

Les soumissions cachetées doivent être adressées chez J. Laharrague fils, où se trouve déposé le cahier des charges, et seront ouvertes le jeudi 8 du courant, à quatre heures de l'après-midi.

Papeete, le 5 décembre 1881.

LÉGASSE,

Captaine du Jean-Pierre.

AVIS.

Les soussignés ont l'honneur d'avertir le public que les copras séchés par le feu et les ignés sont invendables en Europe, parce que l'huile qui en ressort est d'une couleur brune, et les tourteaux confectionnés avec les résidus sont rebûtés par les animaux, qui ne peuvent les manger à cause de leur odeur de brûlé.

A l'avenir tous les copras préparés de cette manière seront rigoureusement refusés.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'Océanie.

Papeete, le 7 décembre 1881.

291-2-1

JOUETS ET CADEAUX DE NOUVEL AN.

MALARDE, QUAI DU COMMERCE.

SPECIALITÉ DE JOUETS MÉCANIQUES.

A partir du 15 décembre.

TABAC CAPORAL PÉRIQUE. — Gros et détail.

247-47

Pihā toroa o M. G. VINCENT, notaire à Papeete.

Le mahana ma 17 no titema 1881, i te hora 2 i te lupo raa mahana, e rātehia ia e M. G. VINCENT, notaire à Papeete, i toto i to na pihā toroa,

TE HOO RAA PATE.

I te hoā puana, e vai i te ma-ta-ta-ta i te Mahina; feni ita hā rāro e i te joa o Puana, e o te rahi rā rā, e 67 are e 80 centiares ia.

O tana fenua rā e moiti ia i te pae i apalorau i te pumau rahi haiti, i te pae i apalua ia Tupae, i te pae i te bitia o te rā ia Terapo e o Onao, i te pae i te tooa o te rā ia Teritahi.

Mont haamata rāa..... 200 fr.

No roto mai i te faufaa a Isaac Van Nostrand.

No te mau parau haamaramama 'toa, e parau alua ia M. G. VINCENT, notaire.

BOTTOMY BOND

On the

Cargo, hull, spars and rigging.

The undersigned, master of the French bark Jean-Pierre, of Bordeaux, wishes to obtain a sum of about 10,000 francs on bottomry.

The aforesaid bark bound from Vancouver to Valparaiso, for orders.

Sealed offers must be addressed to J. Laharrague fils, where the register of tenders is deposited; the sealed offers will be open on Thursday at four o'clock p. m.

Papeete, December 5, 1881.

LÉGASSE,

Captain of the Jean-Pierre.

PARAU FAATIE.

Te faaitie no te feia i papai i to rātoia ia i raro e i te taita 'toa e o te puha i taita hia i-gia i te aushi e i te au suahi rā, e ore ia e hoo hia i Europa, no te mea e buru eore te mori e roa mai no roto i tana puha rā, e te taola e roa mai no roto i te ola rā, e ore ia e amu hia e te puha no te hāu aushi.

I ma nei, e ore roa 'tu e larii hia mai, te mau puha 'toa i taita hia mai tel reira te buru.

TE TAHEE HOO RAA TAIA I OTEANEA.

Papeete, le 7 no titema 1881.

Le soussigné a l'honneur d'in-former le public qu'il est prêt à exécuter dans le plus bref délai toute espèce de travaux de forge pour navires et autres objets.

Reparation de machines en tout genre; fonte de pièces sur ordre.

Tapisseries, prolonges et tubirys fabriqués ou réparés. Prix modérés et travaux garantis.

Chevaux ferrés avec soin. On peut contracter à l'année; paiement par trimestre. — Au comptant : 9 francs par ferrement.

Petits harpons de pêche par paquets de 500, au meilleur prix en ville. Commandes sollicitées.

Papeete, le 1^{er} décembre 1881.

J. A. BROWN.

The undersigned begs to in-form the public that he is prepared to execute any kind of ship blacksmithing and job work at the shortest notice.

All kinds of machinery repaired and brass castings made to order.

Buggies, express wagons and large drays made and repaired. Charges moderate and work guaranteed.

Horses carefully shod and contracted for by the day, payable quarterly. — Cash shoeing : 9 francs per set.

Fish spears in quantities of 500, the cheapest in town. Orders solicited from all.

Papeete, December 1, 1881.

J. A. BROWN.

282-2-2

Arrivé par PALOMA chez M^{re} GOTTRAND :

Jouets d'enfants et articles d'étrénnes Français	Chemises et pantalons pour hommes d ^e pour dames et enfants
Chevaux-mécaniques	Grand choix de parapluies et ombrelles parumées
Armes-jouets	Immense choix de cravates
Timbres et couteaux de table	Boutons de manchettes et devants
Imagerie pour enfants	Lunettes verres fumés
Pipes en écume	Et une quantité d'articles dont le détail serait trop long.
Robes d'enfants	286-2-2

Exposition des articles d'étrénnes à partir de dimanche 11 décembre.

Everybody goes to the EVENING STAR HOTEL, Pirae,

"Cause why" —

The EGGNOGGS are delicious;

The COCKTAILS are invigorating;

The WINES are exhilarating,

And the BRER rests tranquil under the lee of an iceberg.

268-4-4

JNO. PALMER, proprietor.

A VENDRE

Le vapeur SCOTIA, tel qu'il se trouve actuellement sur ses amarrages.

Seu capacités comme remorqueur sont bien connues, et comme bateau de plaisance pour excursions, etc., il offre toutes les facilités désirables. Pour plus amples détails sur l'insinéraire et les conditions de vente, s'adresser à.

W. F. WALKER.

N. B. — La machine à vapeur et la chaudière peuvent être vendues séparément. — W. F. W.

FOR SALE

The steamer SCOTIA, as she now lies at her moorings.

Her capabilities as a tug are well known, and as a pleasure boat for picnic parties, she offers every facility.

For full particulars of her inventory and terms of sale, apply to...

W. F. WALKER.

N. B. — The engine and boiler may be sold separately. — W. F. W.

265-17-3

L'indigène Tutahoraa o Opu-raino, demeurant à Faau, est dans l'intention de louer à M. Vidal une partie de la terre Orae, sise à Pare, et enregistrée en son nom sous le n^o 112, folio 19.

287

Te opua nei te taita rā o Tutahoraa o Opuarino, e tia i Faau, i te hora tarahā ata na M. Vidal i te tahi pae i te fenua rā o Orae, e vai i Pare, e tonitua hia i to'na loa i raro e i te numero 112, api 19.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 1^{er} au 7 décembre 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Baromètre moyen	Orbilles du jour	6 heures du matin	à 1 heure du soir	Moyenne	de la journée		
1 déc.	76.31	00.00	23.2	29.2	26.7	26.0	"	E
2.....	76.40	00.10	25.0	30.0	27.0	27.2	0.0015	N E
3.....	76.21	00.05	24.2	30.2	27.2	26.2	"	N E
4.....	76.01	00.10	24.6	31.0	27.8	26.4	"	E
5.....	76.12	00.05	24.2	30.0	27.1	27.0	0.0020	N O
6.....	76.01	00.10	25.0	29.0	27.0	26.2	"	O
7.....	76.10	00.10	24.6	29.4	27.0	27.4	"	N O



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

SOUS LE ENVOIEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AGRE RA TE AUBARO O TE HOE TAHITI.

Te hae fetii toetia.

(O muri hoi. — Ahie i te numero i mau e tole.)

Il jeta un regard de surprise et d'admiration sur ce brave jeune homme, et passant plusieurs fois la main sur sa longue barbe noire : — Par l'âme du Prophète et par la barbe du Commandeur des croyants ! dit-il enfin, tu es un bon fils et un brave garçon. Quel dommage que tu ne sois pas musulman ! Mais il n'importe ; si tes parents vivent encore, et par Allah ! je l'espère, ils seront bientôt libres, et l'argent ne te manquera pas. Par la barbe de Mahomet ! tu mérites qu'on s'intéresse à toi, et que Dieu te donne la joie de ramener tes parents dans leur patrie ! Dieu est grand et Mahomet est son prophète ! et je ne saurais me tromper en espérant qu'il te fera retrouver ton père et ta mère. Tout ce que peut faire le pacha de Candie, j'en jure par ma tête, il le fera pour toi. Allah soit loué ! quel bon fils ! Voilà comme tous les enfants devraient aimer leurs parents !... Dis-moi, bon jeune homme, sais-tu où les tiens ont été conduits quand ils ont été mis sur le vaisseau ?

— Mon père admettait m'a dit qu'ils avaient été emmenés à Bagdad, répondit Philippe le cœur tremblant d'une joyeuse émotion aux promesses et aux assurances du puissant pacha. Leur maître s'appelle Mustapha Kodoss ; c'est un riche marchand de cette ville. Ce nom est imprimé dans ma mémoire et je ne saurais jamais l'oublier. Que de fois ne l'ai-je pas répétée, veillant ou rêvant, ce nom qui résume tout le malheur de ma vie ! Oh ! soyez bonté, puissamment seigneur, de votre compassion pour un fils informé qui met tout son cœur dans une seule pensée, celle de rendre la liberté à ses parents ! eussé-je mille vies, je les

Hio atura oia mai te maere e te faahiahi i teieni taimaiti maitai, e mai te omirimiru to'a rima i nia i to'a umiuni taa roroa e te ereere ; parau aera oia : — Mai te varua o te Poropheta, e ma te umiuni taa o te faata rahi i nia iho i te feia faaroo ! E tamaiti maitai oe, e tamaiti aau maitai oe. Ino atura ra te mea e ere oe te hamori mahometa ! Aera noa 'tu ra ia ; mai te mea e, te ora ra i na metua, e mai te ioa o Allah ! te fiaturu nei ia vau e ore e maoro rea ua tiamā raua, e eita hoi ta oe monti e iti ia'u. Mai te umiuni taa o Mahomet e tia mau i te taata ia tauru au ia oe, e i te Atua ia faatupu mai i te oaoa i roto i to aau no te faahoi raua mai i to na metua i roto i to raua ra aia ! E mana rahi to te Atua, e o Mahomet te na poropheta ! eita roa vau e hane no'e ia fiaturu e, e na'na oe e hae farerei i to metua tanea e i to metua valahie. Te mau mea e nehenehe i to tavana rahi no Candie ra i rave, te horeo nei ia vau, mai te horeo i ta'u upoo, e e rave oia i tei reira no oe. Ia haamaiti hio o Allah ! ane ia tamaiti maitai e ! Mai tei reira mau ta te tamarii here i te metua e tia i... A parau mai na oe ia'u e teieni tamaiti maitai, na ite anei oe e i hea to na metua te aratai raua hia, a tua hia 'tu ai raua i nia i te pahi ra ?

Pahono maira o Philipa mai te rurutaia o te aau i te hianao oaoa i tupu i roto ia'na no te mau parau maitaitai e te papu a taua taua vana rahi ra : — Ua parau mai ia'u ia'u metua tanea tavai e ua aratai hia rana i Petaitai, o Mutafahia Toetia i to raua faa, e hoo taua oia rahi oia no taua oire ra. Mai te mea nenei hia ra tei reira iroa i roto i to'u manao e eita roa 'tu e mae noa'e ia'u tei reira. Tai rau aera to'a ore parau raua, i to'u ra mau ara rau e i roto i ta'u ra mau taotootia i teieni oia o tei tapolo noa i te parau no te mau ati atoa i roto i to'u raua mahano ! O ! ia haamaitai hia oe, e teieni fatu mana rahi, i to oe aroha i te hio tamaiti iti otare o tei tau hae, oia i to'u aua i roto i te manao hoo 'tu hoi te faatiamā raua i toa tau metua ! roa noa 'tu i ta'u te tauiati raua o te maitaiti o to'u ra ora raua, e manao à

sacrifierais toutes avec joie pour l'accomplissement de ce vœu !

— Silence, enfant ! dit le pacha, et calme-toi. Si tes parents sont encore en vie, ils seront bientôt libres. J'ai le bras long, et, par Allah ! par la barbe du Prophète ! tu m'as rendu un trop grand service pour que je ne mette pas toute ma puissance à ta disposition. Et maintenant retire-toi. J'ai besoin de réfléchir sur tout cela, et de chercher les meilleurs moyens d'atteindre notre but. Demain je te ferai appeler, et tu sauras ce que j'ai résolu. Qu'Allah te bénisse ! tu es certainement un bon fils, bien tendre et bien malheureux ; mais sois tranquille, le pacha de Candie va s'occuper de toi.

Philippe n'aurait pu dire comment il était sorti du palais du pacha, ni quelles paroles il avait en ce moment échangées avec Achmet. Cette grande joie qui lui arrivait tout d'un coup le mettait hors de sens. Dès qu'il fut à l'air libre, il revint à lui, et comme pour soulager son cœur oppressé par tant de bonheur, il poussa un long cri de joie ; puis pleurant et riant tout à tour, murmurant une prière et faisant entendre des exclamations confuses, il courut comme le vent vers sa demeure et se jeta en sanglotant au cou de son père adoptif. Le bon Micaël ne savait que penser et se demandait si Philippe n'était pas devenu fou.

— Calme-toi, mon fils, lui disait-il. Quoi qu'il te soit arrivé, aie confiance en Dieu, et dis-moi au plus vite ce qui peut te mettre dans un tel état.

— C'est la joie, mon bon père, s'écria Philippe. Est-ce que tu ne vois pas que je suis heureux ? Bon Micaël, mon second père, tu vas remercier avec moi notre grand Dieu. Je vais chercher mes parents, briser leurs chaînes et les ramener libres et heureux dans leur patrie. Mon Dieu, mon Dieu ! comment trouver des paroles pour vous rendre grâces et pour annoncer ma joie à tout l'univers !

(La suite au prochain numéro.)

la vau i tei reira mai te oaoa i te haapao maita raua i teieni horeo raua.

Tao atura te tavana rahi : — Mau raua, e ta'u tamaiti ! e a faore i to oe na peapea. Mai te mea e, te ora noa ra to na metua, e ore ia raua e maoro rea ua tiamā. E rima roroa to'u, e mai te ioa o Allah (te Atua) ! e mai te umiuni taa o te Poropheta ! E ohipa rahi raua ta oe i rave no'a, e no reira e tia mau à ia ia'u ia tuu atie tia taua 'toa o to'u nei mana i roto i to rima. A haere ra i teieni. Te hioqaro nei au i te feruri i nia i tei reira 'toa raua mau mea e te inoi hoi i te mau ravea hau i te maitaitai no te titau raua i te hopea ta taua e manao nei. Ananahi au e faue atu ai ia oe, e tei reira oe e ite ai i ta'u i faataa. Ia haamaitai mai o Allah ia oe e te tamaiti maitai mau oe e te aroha rahi e te maru ; eiaha ra oe e peapea, na te tavana rahi no Candie oe e haapao.

Eita roa mau hoi e nehenehe ia Philipa ia faaite mai e, e i na hea mai ra oia te haere i rapae i te aorai o taua tavana rahi ra, e mai te nehenehe ore atoa hoi ia'na i te faaite mai i te mau huru parau taua ra i parau, i taua mau taima ra, e o Atama. Ua huru e roa to'a manao i te oaoa rahi i tupu taua noa mai i roto ia'na. I te tae raua 'tu à oia i rapae, maitai faahou ihora to'a mau manao, e ite tamahana raua i to na aau o tei rahi roa no te teiaha no te rahi o te maitai, mapu aera oia mai te oaoa ; e i muri hoi, mai te tae, e te tae, e mai te apiahi te vahi i te horeo raua ite, e mai te faaite atoa hoi i te poupu e rave rahi i huru, horeo atura oia mai te maitai i to'na ra utufare, e oia 'tura inia i te arapao o to'na metua tanea tavai. Aita roa 'tu i taua no'e te manao o taua faata maitai ra o Mihaera, e te ui ra oia ia'na iho e anai 'nei o Philipa i manao hia.

Tao atura oia ia'na : — E tau tamaiti, a faore i to oe peapea. Ore noa 'tu aua ite i tei tupu i nia ia oe, a fiaturu i te Atua, e a faaite oia mai ia'u i te mea i tupu ai tei huru i nia ia oe.

Parau maira o Philipa, mai te pua : — No te oaoa ia e ta'u metua tanea maitai. Aita oe e ite mai na i to'u nei fanao rahi ? E Mihaera maitai ta'u metua tanea tavai, e haamaitai taua i to taua Atua rahi. Te tii nei au i ta'u na metua e ofatitai i to raua fii e i faahoi-tiamā-mai ia raua mai te fanao i to raua ra aia mau. E ta'u Atua e, e ta'u Atua e i na hea ra te imi i te parau e au ai ia'u ia haamaitai atu ia oe no te faaite raua i to'u nei oaoa i te ao taua 'toa nei !

(Et te Fan i mau nei te rahi no muri hoi.)